Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié en ligne le 27/10/2026
ID : 040-244000865-20261027-20261027DC130-AR

*Décision n° 20261027DC130*

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBERATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 8 OCTOBRE 2026
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

OBJET : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX DE LA PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES L'AÉRIAL PAR L'ENTREPRISE RÉVÉLIS DIRIGÉE PAR ALEXANDRE ALLAIN

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;*

*VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et du 4 février 2026, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 octobre 2026 portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 et du 26 septembre 2024 relatives à la création de la pépinière d'entreprises « L'Aérial » à Saint-Vincent de Tyrosse et à son mode de fonctionnement ;*

*VU la décision du bureau communautaire en date du 29 octobre 2025 portant modification des tarifs de la pépinière l'Aérial ;*

*VU le projet de convention d'occupation temporaire des locaux de l'Aérial par l'entreprise REVELIS dirigée par Alexandre ALLAIN, ci-annexé ;*

*CONSIDÉRANT que l'occupation temporaire du domaine public des locaux de MACS doit faire l'objet d'une convention d'occupation du domaine public ;*

*CONSIDÉRANT l'activité de l'entreprise dirigée par Alexandre ALLAIN ;*

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention, annexé à la présente, portant mise à disposition temporaire des locaux de l'Aérial appartenant à la Communauté de communes, situés 157 allée des Camélias à Saint-Vincent de Tyrosse, au profit de l'entreprise dirigée Alexandre ALLAIN, ci-annexé ;

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance de conseil communautaire.

Article 3 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 octobre 2026.

Le président,

Régis GELEZ